



## CHAPITRE 144

Loi érigeant en municipalité le canton De Sales

(Sanctionnée le 11 avril 1935)

**A**TTENDU que le territoire, désigné sous le nom du Préambule. "canton De Sales", a toujours été considéré en fait, comme faisant partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agnès, dans le district électoral de Charlevoix et en conséquence a toujours été administré par la corporation de ladite paroisse; et

Attendu qu'en réalité ce territoire ne fait pas partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agnès et qu'il est à propos de bien établir sa situation au point de vue municipal, pour le passé et l'avenir, dans le meilleur intérêt des contribuables;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le territoire du canton De Sales est censé avoir toujours fait partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agnès, dans le district électoral de Charlevoix, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Territoire faisant partie de Sainte-Agnès.

**2.** A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ledit territoire est détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agnès et forme une municipalité distincte sous le nom de "la municipalité du canton De Sales" et les dispositions du Code municipal de la province de Québec s'y appliquent en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi. Municipalité "De Sales" érigée.

**3.** Le rôle d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux, les rôles de cotisations, les règlements et Rôles, etc., restent en vigueur.

autres documents de la corporation de la paroisse de Sainte-Agnès, jusqu'ici applicables au susdit territoire, demeurent en vigueur dans la nouvelle municipalité du canton De Sales, tant qu'ils ne seront pas modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de la municipalité du canton De Sales.

Actif.

**4.** La corporation de la paroisse de Sainte-Agnès conserve tout son actif, mais reste seule responsable de toutes ses obligations; elle perçoit aussi toutes taxes dues, et celles de l'année courante lors de la date de la mise en vigueur de la présente loi, sans être redevable d'aucune partie desdites taxes à qui que ce soit.

Accès aux livres, etc.

**5.** Le conseil du canton De Sales, au besoin, aura libre accès à tous les livres, archives, documents et pièces appartenant à la corporation de la paroisse de Sainte-Agnès.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.